



Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Saint-Omer

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Hervé BERTELOOT, Maire, en suite de convocation en date du quatre décembre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Hervé BERTELOOT, Maire, Christophe BEYAERT, Chantal BUISSON, Jean-Luc COURBOT, Roger DUSAUTOIR, Stéphane FREDERIC, Jean-Claude MICHEL, Virginie SAINT-MACHIN et Dominique WIERRE

Étaient absents : Aurélien BEELE, excusé, qui a donné pouvoir à M. WIERRE
Audrey CREVECOEUR, excusée, qui a donné pouvoir à M. FREDERIC
Marina LOBBEDEY, excusée, qui a donné pouvoir à Mme BUISSON
Valérie SEIGRE, excusée, qui a donné pouvoir à M. BERTELOOT
Emilie SMIS, excusée, qui a donné pouvoir à M. BEYAERT
Céline SACEPE

Secrétaire élue : Mme SAINT-MACHIN

DCM 2023-39 – Arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Il précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public.

Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Mise à disposition du public sur le site internet de la commune, entre le 8 et le 22 janvier 2024 inclus, du dossier qui pourra également être consulté en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat
- Ouverture d'un registre en Mairie afin de recevoir les remarques du public.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur la carte annexée à la présente délibération ;
- Solaire photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur la carte annexée à la présente délibération ;
- Solaire thermique au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur la carte annexée à la présente délibération ;
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur la carte annexée à la présente délibération ;
- Biogaz / méthanisation (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur la carte annexée à la présente délibération ;
- Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur la carte annexée à la présente délibération ;
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur la carte annexée à la présente délibération ;
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur la carte annexée à la présente délibération ;
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus figurant sur la carte annexée à la présente délibération,
- arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée intégrant, le cas échéant, les observations du public sera approuvée par délibération du Conseil Municipal et transmise au référent préfectoral,
- précise que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat prévu par la Loi en Conseil Communautaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2023-40 – Eglise Saint Jean- Baptiste – Travaux de restauration clos et couvert – Tranche optionnelle 2 – Dotation d'Equipelement des Territoires Ruraux 2024

Par délibération n° 2018-08 en date du 26 février 2018, il a été décidé d'initier les travaux de restauration de clos et couvert de l'Eglise Saint Jean-Baptiste.

Cette opération a été programmée en 3 tranches : la tranche ferme a été achevée en décembre 2021 et la tranche optionnelle 1 est en cours de réalisation.

Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention au titre de la DETR pour la tranche optionnelle 2 (qui concerne le chœur et la sacristie), le démarrage des travaux étant prévu dans le courant du 3^{ème} trimestre 2024.

Il rappelle également que les travaux relatifs au pavage périphérique doivent être ajoutés à la TO 2. En effet, initialement inclus dans la tranche ferme, ils n'avaient pu être réalisés dans la mesure où des échafaudages devraient encore être installés lors de la mise en œuvre des TO 1 et 2 et avaient donc fait l'objet d'un avenant par délibération n° 2022-52 en date du 14 novembre 2022.

Compte tenu des bases de calcul des dépenses éligibles par chacun des partenaires et de la révision de prix validée par le cabinet T'KINT, le plan de financement prévisionnel pour cette tranche s'établit comme suit :

- Dépenses : 170 738.32 € H.T.
- Subventions (80 %)
 - DETR : 42 684.58 €

- Département : 20 488.60 €
- Région : 73 417.48 €
- Autofinancement (20 %) : 34 147.66 €
(fonds propres/emprunt)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- approuve le plan de financement détaillé ci-dessus,
- sollicite la participation financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2024 pour la réalisation de la TO 2 et du pavage périphérique.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2023-41 – Personnel communal – Assurance statutaire – Contrat IRCANTEC – Augmentation du taux de cotisation au 1er janvier 2024 – Avenant

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2021-56 en date du 18 octobre 2021, le Conseil Municipal a validé la reconduction, pour 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, du contrat d'assurance du personnel affilié à l'IRCANTEC avec un taux de cotisation de 1.65 %.

Or, suite à la loi portant réforme des retraites qui a allongé la durée de cotisation des agents et donc la durée de couverture, Monsieur MATTA, assureur, a transmis un avenant audit contrat fixant à 1.70 % le taux de cotisation annuelle au 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- autorise le Maire à signer l'avenant portant à 1.70 % le taux de cotisation du personnel affilié à l'IRCANTEC à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2023-42 – Personnel communal – Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet sur emploi permanent

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-3-2 et 34,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organise délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade, ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35èmes)

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent devra alors justifier d'une expérience professionnelle. Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367 – indice majoré 361 du grade de

recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Il rappelle également qu'actuellement les services techniques comptent un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet ainsi qu'un emploi permanent à temps non complet à raison de 20/35^{ème} (DCM n° 2021-22 du 12 avril 2021).

Pour renforcer l'équipe, il est fait appel, depuis de nombreuses années, aux contrats aidés. Or, il s'avère que d'une part, il devient difficile de trouver des profils correspondant aux attentes de la commune pour pourvoir ces contrats et que, d'autre part, le taux de prise en charge par l'Etat est en continuelle diminution.

Il propose donc de créer, à compter du 1^{er} mai 2024, un nouvel emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 32/35^{ème} pour l'entretien des bâtiments communaux, des espaces verts, de la voirie...

Il propose en outre que le poste puisse être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de ses voix :

- de créer au tableau des effectifs à compter du 1^{er} mai 2024 un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 32 heures par semaine ;
- que cet emploi pourrait être occupé par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ;
- que Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.